

Document:-
A/CN.4/SR.1888

Compte rendu analytique de la 1888e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

le présentant de façon analytique. Certes, ce n'est pas là la technique en général des codes pénaux internes, mais la Commission n'élabore pas un code pénal interne, et il n'est pas certain qu'elle élabore un code pénal international.

56. M. Roukounas relève avec satisfaction que la démarche du Rapporteur spécial coïncide avec sa propre conception du sujet. La liste que celui-ci propose ne renferme qu'un certain nombre de crimes parce que la Commission n'en est encore qu'au début de ses travaux. M. Roukounas souscrit à l'inscription dans le futur code de la menace d'agression, de la préparation de l'agression, de l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, du terrorisme, du mercenariat et de la domination coloniale.

57. Parmi les crimes à inclure, il en est un qui recueille l'agrément de tous les membres de la Commission : c'est le crime d'agression. M. Roukounas rappelle, à cet égard, que la Commission avait suspendu en 1954 l'examen d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, parce qu'elle éprouvait des difficultés à définir l'agression, dans l'attente de l'élaboration d'une définition de l'agression au sein de l'ONU. Désormais, cette définition existe, quoi qu'on puisse en dire, et, qui plus est, l'Assemblée générale l'a adoptée par consensus¹⁴ et à une période de détente, puisque 1974 était aussi l'année de la Conférence d'Helsinki. Dans sa sagesse, le Rapporteur spécial a inclus dans la liste, à titre préliminaire, la Définition de l'agression dans son intégralité. Il est vrai que l'article 8 de la Définition, repris à l'alinéa *f* de la première variante de la section A du projet d'article 4, dispose que

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

C'est là une mise en garde contre la désintégration du texte, dont il faudra peut-être tenir compte. Une autre solution consisterait simplement à renvoyer à la résolution de l'Assemblée générale, comme l'a proposé également le Rapporteur spécial. En fait, la solution dépendra des destinataires du futur code; s'il est destiné à un juge, celui-ci ne saurait être censé rechercher ce qu'il faut entendre par «agression» en droit international. Peut-être faudrait-il s'efforcer de donner pour chaque acte d'agression une description de ses éléments constitutifs.

58. Mais d'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 5 de la Définition – repris à l'alinéa *d*, ii, de la première variante de la section A du projet d'article 4 – dispose qu'

Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

Or, dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 28), le Rapporteur spécial rappelle qu'il y avait lieu de faire une distinction qualitative entre les crimes contre «la paix et la sécurité internationales» et les crimes contre «la paix et la sécurité de l'humanité», ce qui autoriserait peut-être à ne retenir que certains éléments de la Définition pour les inclure dans le futur code.

59. Le trafic de stupéfiants, évoqué par M. Reuter (1879^e séance), préoccupait déjà les rédacteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵, qui ont retenu au titre des actes constitu-

tifs du crime de génocide l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» d'un groupe de personnes (art. II, al. *b*) – ce qui recouvre indubitablement le trafic de stupéfiants. Dans son projet de code de 1954, la Commission a repris, au paragraphe 10, al. ii, de l'article 2, une formule analogue, sans pour autant se référer expressément à ladite convention. Il existe donc un précédent, encore qu'indirect, et la Commission devrait peut-être envisager de donner à ce crime affreux qu'est le trafic de stupéfiants une place et un contenu dans le projet de code.

La séance est levée à 13 h 5.

1888^e SÉANCE

Vendredi 24 mai 1985, à 10 h 5

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclata Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377², A/CN.4/387³, A/CN.4/392 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.382, sect. B]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 4⁵ (suite)

1. M. TOMUSCHAT remercie les membres de la Commission de leurs aimables paroles de bienvenue et le secrétariat de la Commission de son assistance. Il rend hommage au Rapporteur spécial pour ses trois rapports, qui témoignent d'un remarquable esprit d'analyse et d'une grande précision juridique.

2. En sa qualité de nouveau membre, M. Tomuschat hésitait à prendre la parole au stade actuel des travaux. Cependant, le projet de code revêt une importance capitale pour l'Allemagne, puisque les idées qui le sous-tendent sont nées en particulier en réaction contre les atrocités commises par l'Allemagne nazie, et il a craint que son silence ne soit source de malentendus quant à son attitude à l'égard des prémisses fondamentales de ce projet.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 17.

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Idem*.

⁵ Pour le texte, voir 1879^e séance, par. 4.

¹⁴ Voir *supra* note 9.

¹⁵ Voir 1885^e séance, note 13.

3. Les Principes de Nuremberg⁶ ne sont en aucune façon dépassés et ils méritent le plein soutien de la communauté internationale. Trop souvent, le fait que des crimes soient commis au nom de l'Etat met leurs auteurs à l'abri de sanctions pénales. Or, l'exercice d'un pouvoir étatique ne devrait pas pouvoir servir de justification à des crimes, et à plus forte raison les plus odieux. En élaborant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faut garder présentes à l'esprit les leçons de Nuremberg.

4. Deux paramètres essentiels devraient former la chaîne et la trame du projet : le premier est l'idée de la responsabilité pénale de l'individu à l'égard de la communauté internationale, que l'intéressé ait agi ou non en tant qu'agent de l'Etat; et le deuxième est le caractère particulièrement grave de l'infraction. M. Tomuschat ajoutera, pour sa part, une troisième exigence touchant au but de l'entreprise : l'élaboration du projet de code devrait être non pas un exercice de rhétorique politique, mais une tentative sincère de façonner un instrument qui, s'il est adopté, pourra constituer un moyen de dissuasion efficace. Pour atteindre cet objectif, il faut limiter le projet aux seuls actes que la communauté internationale tout entière souhaite voir condamner. A vouloir étendre trop loin la portée des règles de fond, on risque de compromettre leur application et, de même, tout allongement excessif de la liste des crimes irait à l'encontre de la mise en œuvre du code.

5. En ce qui concerne le champ d'application du code *ratione personae*, M. Tomuschat pense, comme le Rapporteur spécial, que le code devrait s'appliquer aux individus. Il n'est pas tout à fait sûr de ce que la responsabilité pénale d'un Etat peut impliquer, mais logiquement cette responsabilité devrait découler de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats⁷ et, en conséquence, elle serait engagée par les crimes internationaux les plus graves. Il y aurait donc une structure à trois degrés en matière de responsabilité internationale correspondant aux faits internationalement illicites ordinaires, aux crimes internationaux et à certains crimes plus graves encore. De l'avis de M. Tomuschat, c'est au Rapporteur spécial chargé de la question de la responsabilité des Etats qu'il appartient de traiter de ces problèmes, qui se rattachent aux conséquences des délits internationaux. Quoi qu'il en soit, les règles régissant la responsabilité des Etats et celles qui régissent la responsabilité pénale des individus diffèrent nécessairement du tout au tout, et il sera donc pratiquement impossible d'élaborer parallèlement les deux séries de règles.

6. Par ailleurs, M. Tomuschat perçoit deux grandes difficultés, la première tient à ce que, de manière générale, le point de départ du code réside dans des manquements à des obligations internationales ou plutôt dans des violations du droit interétatique. Le but général du code est de tenir pour responsables les individus qui, en tant qu'agents d'un Etat, auront agi délibérément en violation de règles destinées à protéger l'égalité souveraine des Etats. Mais, si des interdictions faites aux Etats peuvent être acceptables, même si elles restent un peu vagues, la loi pénale, quant à elle, doit être claire et précise. Toutes les nations reconnaissent l'adage *nullum*

crimen nulla poena sine lege, qui représente un progrès à ne pas sacrifier à la légèreté. Il faut donc, comme on l'a noté à juste titre, adapter la spécificité des règles interétatiques aux exigences particulières du droit pénal moderne. A cet égard, il pourrait être effectivement utile de prévoir une série provisoire de principes généraux qui donneraient à la Commission une idée de ce qu'entraînerait précisément cette adaptation. Les suggestions faites à la séance précédente par M. Ouchakov peuvent être un pas dans la bonne direction.

7. La deuxième difficulté majeure tient à la complexité de certaines des situations dont la Commission doit traiter : même l'agression peut être extrêmement difficile à identifier. Bien que la plupart des membres se soient déclarés opposés à ce que le Conseil de sécurité ait un quelconque pouvoir de détermination, cet organe pourrait se trouver en bien meilleure position que n'importe quel juge pour savoir ce qui s'est réellement passé; le juge s'occupe normalement de cas d'espèce et n'est pas en mesure, par exemple, de réunir tous les éléments de fait nécessaires pour clarifier les rapports existant entre des Etats ennemis avant le déclenchement d'hostilités. C'est pour cette raison que les tribunaux allemands éprouvent une réticence extrême à se prononcer sur des points de politique étrangère, domaine où ils reconnaissent que l'exécutif jouit d'un large pouvoir discrétionnaire. A cet égard, M. Tomuschat signale qu'en 1951 déjà le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁸ contenait une disposition (art. 33, 1^{er} al.) interdisant à la Cour de justice des Communautés européennes de faire porter son examen sur les conclusions de la Haute Autorité découlant de faits ou de circonstances économiques. Le fait est que plus les règles sont complexes et subtiles, moins il est probable qu'un juge soit en mesure d'en tenir compte, comme le veulent les principes garantissant un procès équitable. Les questions de mise en œuvre doivent être envisagées au stade même de l'établissement des normes.

8. En ce qui concerne l'intervention, l'agression économique et la subversion, qui sont d'une actualité brûlante, surtout pour les pays du tiers monde, M. Tomuschat se demande s'il sera plus facile d'y faire face en les qualifiant de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il a le sentiment qu'il vaudrait beaucoup mieux renforcer le Conseil de sécurité, de sorte qu'en pareil cas les Etats se voient instamment priés, voire contraints de respecter les règles pertinentes du droit international. Il préconiserait aussi que l'idée de base tendant à ce que seules les infractions les plus graves soient qualifiées de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comporte deux corollaires, à savoir que le projet de code s'applique aux violations essentielles du droit de l'homme à la vie et à la dignité et qu'il s'applique au recours à la violence.

9. M. Tomuschat fait observer que l'exemple de l'Allemagne nazie, pris à juste titre comme base d'examen du sujet, comporte une certaine ambivalence : c'est un bon exemple dans la mesure où il illustre la nécessité de règles en la matière, mais un mauvais exemple dans la mesure où il simplifie presque trop les choses. En général, les situations qui sont apparues au cours de l'histoire ont été infiniment plus complexes et s'il n'y a pas eu d'autres procès depuis celui de Nuremberg, qui remonte à quarante ans, le monde n'en a pas été exempt pour autant d'atrocités barbares.

⁶ Voir 1879^e séance, note 6.

⁷ *Ibid.*, note 9.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141.

10. Passant à l'examen des articles proposés par le Rapporteur spécial, et plus précisément au projet d'article 2, M. Tomuschat dit qu'il préfère la première variante. Mentionner uniquement les autorités de l'Etat reviendrait pratiquement à dire que l'Etat est responsable, alors que, dans la plupart des cas, ce sont les individus qui doivent être tenus responsables, parce qu'en exerçant l'autorité publique ils en ont fait un usage criminel. Mais peut-être les deux variantes pourraient-elles être combinées.

11. M. Tomuschat nourrit certains doutes au sujet des deux variantes proposées pour le projet d'article 3. Comme il l'a déjà dit, la loi pénale doit être sans ambiguïté. Or, ces textes peuvent donner à tort l'impression que tout comportement d'un individu qui répondrait à la définition de l'article 3 serait automatiquement considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et donc punissable en vertu du code. Ce raisonnement s'écarterait de l'approche de la Commission dans la mesure où l'article 3 n'est pas considéré comme établissant l'existence d'un crime. De plus, la mention de la reconnaissance par la communauté internationale dans son ensemble, qui est contenue dans la seconde variante, laisserait la porte ouverte à d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Là encore, si rien ne fait obstacle à cette approche dans le droit interétatique ordinaire, en droit pénal, en revanche, la loi doit être claire et précise. On ne peut pas compléter une liste d'infractions punissables par les mêmes procédés que ceux qui sont utilisés pour modifier le droit interétatique.

12. M. Tomuschat approuve sans réserve les priorités établies par le Rapporteur spécial dans le projet d'article 4 et, en particulier, l'inscription de l'agression armée en tête de liste. Mais pour ce qui est de la méthode de rédaction, la Commission se trouve devant un dilemme. Il va de soi que si elle cherche à déroger à la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale⁹, elle sera sévèrement critiquée, mais elle doit néanmoins adapter cette définition aux fins du projet. La Définition de l'agression a été conçue en fonction de situations interétatiques et, par conséquent, accorde un rôle prééminent au Conseil de sécurité, qui est même habilité à qualifier d'agression d'autres actes que ceux qui sont expressément énumérés dans cette définition, ce qui, en droit pénal, serait tout à fait contraire au principe *nullum crimen sine lege*. Il ne semble donc pas y avoir d'autre solution que de reformuler la définition et d'en supprimer tous les éléments qui n'intéressent pas la responsabilité individuelle, tels que ceux qui sont prévus au paragraphe c, al. ii et iii, de la première variante de la section A de l'article 4.

13. M. Tomuschat se demande si la menace d'agression (sect. B) ne serait pas le type même de situation qui devrait être examiné par le Conseil de sécurité, car cet organe a mis au point ses propres méthodes pour prévenir les guerres. Serait-ce vraiment une contribution positive à la paix que de prévoir que les auteurs d'une menace d'agression, évitée avec succès grâce au mécanisme international existant, sont passibles d'un châtement pour avoir commis un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité? C'est un point qui mérite d'être examiné avec soin.

14. Pour ce qui est de l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat (sect. C),

M. Tomuschat note que le rapport à l'étude (A/CN.4/387) ne renvoie pas à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰. Il a déjà exposé ses réserves quant à l'inclusion de ce délit international dans le projet de code, car il doute vivement que l'on puisse jamais parvenir à un certain degré de précision. Et plus il examine la question, moins il est sûr de ce qu'il faut entendre par «intervention».

15. Dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial n'a retenu, à juste titre, que le terrorisme organisé par les Etats. Les autres formes de terrorisme ne sont que des crimes ordinaires, de droit commun, dont les auteurs doivent être punis ou extradés, et elles ne méritent pas un sort particulier sur le plan international. M. Tomuschat relève seulement une importante lacune, à savoir le cas où le terrorisme sert de moyen d'agression détourné. Le terrorisme, qui par définition implique le recours à la violence au mépris délibéré des exigences minimales d'une coexistence civilisée, se caractérise par la nature insidieuse de ses attaques qui frappent souvent indistinctement les civils et les membres des forces armées ou de la police, dans des conditions telles que ceux-ci ne peuvent se défendre. Il ne faut pas confondre terroristes et insurgés ou combattants de la liberté, au sens du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)¹¹. Pour bénéficier des dispositions de ce protocole, un groupe en lutte doit respecter un minimum de conditions, telles que celles qui sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de son article 1^{er}, conditions qui ne sont pas respectées par les terroristes.

16. De l'avis de M. Tomuschat, la disposition relative à la violation des obligations d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales (sect. E) est trop vague dans le contexte de l'article 3, qui délimite ce qu'il y a lieu de considérer comme des infractions punissables. Il suggère donc d'adapter cette disposition à l'évolution de la situation au cours des trente années précédentes et, en particulier, de faire expressément mention des armes bactériologiques. Toute violation de l'interdiction d'utiliser ou de produire de telles armes devrait être qualifiée de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

17. A la section F, le terme «coloniale» pourrait être conservé. S'il ne reste plus aucune trace de colonialisme au sens traditionnel du terme, le jour où la Namibie aura accédé à l'indépendance, cela ne mettra pas fin pour autant à la domination et à l'exploitation étrangères, et il faudrait donc prévoir dans le projet une disposition appropriée qui viserait ce type de situation.

18. Dans tout système social, le droit pénal est la dernière ligne de défense en cas d'échec des autres mécanismes de contrôle social. Il ne serait pas réaliste d'attendre trop d'un code pénal. Les sanctions pénales ne sont qu'un élément de l'ensemble du dispositif prévu pour assurer la paix, l'ordre et la justice. C'est pourquoi, la Commission doit avoir conscience qu'elle élabore un instrument applicable en dernier ressort. Cette application serait normalement révélatrice d'une détérioration grave de la

⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

¹⁰ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

¹¹ Voir 1883^e séance, note 16.

situation ou de l'incapacité des institutions politiques des Nations Unies de stopper le cours des événements.

19. M. LACLETA MUÑOZ, se référant tout d'abord au champ d'application *ratione personae* du projet de code, déclare que, tout en souscrivant à l'affirmation du Rapporteur spécial (A/CN.4/387, par. 2) selon laquelle «il ressort des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'une opinion s'est dégagée pour admettre que, dans l'état actuel des choses, le présent projet devait être limité aux crimes commis par les individus», il convient, avec M. Balanda (1882^e séance), qu'une majorité des membres de la Commission souhaitent voir traiter non seulement la question de la responsabilité pénale de l'individu, mais aussi celle de la responsabilité – pénale ou autre – de l'Etat et que la Commission ne devrait pas renoncer à cet effort. Il reste que la Commission doit s'en tenir à la conclusion à laquelle elle est parvenue à ce sujet à sa trente-sixième session et qu'elle a formulée comme suit :

En ce qui concerne le contenu *ratione personae* du projet de code, la Commission se propose de le limiter à ce stade à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale à la lumière des opinions qui auront été exprimées par les gouvernements¹².

20. Pour sa part, M. Lacleta Muñoz ne pense pas qu'il serait satisfaisant de limiter le code à la responsabilité des individus. En effet, le Rapporteur spécial, en développant dans son rapport (A/CN.4/387, par. 44, 54, 68 et suiv.) la notion de crime international, rappelle l'existence de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹³. Il l'a rappelée également à l'occasion de la présentation orale de son rapport (1879^e séance), et plusieurs membres de la Commission l'ont fait aussi. M. Lacleta Muñoz a lui-même déclaré, dans l'intervention qu'il a faite sur le sujet à l'examen à la trente-cinquième session de la Commission, que celle-ci devait être logique avec elle-même¹⁴. La Commission doit donc analyser la relation qui existe entre le projet de code et le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Cette relation est, de l'avis de M. Lacleta Muñoz, assez simple. Dans son cinquième rapport sur la responsabilité des Etats, le Rapporteur spécial, M. Ago, avait dit :

[...] en procédant à une différenciation des faits internationalement illicites sur la base du contenu plus ou moins important de l'obligation violée, nous serons obligatoirement amenés ensuite à différencier également le régime de responsabilité à appliquer. [...] ¹⁵

Toutefois le projet d'articles sur la responsabilité des Etats ne définit pas de règles primaires : il ne définit que des règles secondaires. Dans le cas de ce projet, la Commission doit donc se borner à prendre acte de l'existence de règles primaires et à déterminer quel est, en cas de violation de ces règles, le régime de responsabilité correspondant. C'est précisément à cette tâche que se consacre le Rapporteur spécial chargé de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, M. Riphaen, qui a dû procéder à une catégorisation des règles primaires violées afin de déterminer les conséquences juridiques qu'entraîne la violation de chacune d'elles. Les

conséquences juridiques de la violation d'une règle primaire relevant de la catégorie des règles primaires dont la violation constitue un crime sont énoncées aux articles 14 et 15 de la deuxième partie du projet¹⁶. Mais où ces règles primaires figurent-elles ? L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats en donne des exemples, mais il n'est évidemment pas un code des faits internationalement illicites d'une gravité particulière, c'est-à-dire des crimes internationaux. C'est donc dans le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission devra énoncer ces règles primaires et définir les faits, non seulement des individus, mais aussi, estime M. Lacleta Muñoz, des Etats qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

21. Or, la Commission ne va pas procéder de la sorte pour le moment – du moins directement, encore qu'indirectement elle soit tenue de le faire. Pour le moment, elle établit une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui sont commis par des individus. Cela tient à la genèse de ses travaux sur le projet de code – travaux qu'elle a entrepris immédiatement après les procès de Nuremberg et de Tokyo, dans des circonstances historiques différentes des circonstances présentes. Elle était alors tournée vers un passé proche, où le problème de la responsabilité de l'Etat ne se posait pas, car l'Etat responsable avait été vaincu et avait capitulé sans conditions. Sa responsabilité – pénale – n'était pas mise en cause : seule était mise en cause la responsabilité de ses dirigeants, de ses autorités. Cependant, le projet de code en cours d'élaboration doit être axé sur l'avenir et conçu comme un véritable code, autrement dit comme un ensemble de règles en la matière et, en bonne logique juridique, il doit contenir toutes les règles en matière de définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris les faits de l'Etat qui doivent être considérés comme tels.

22. Dans la section A du chapitre I^{er} de son excellent rapport, le Rapporteur spécial explique pourquoi il propose deux variantes pour l'article 2 du projet (Personnes visées par les présents articles) qui concernent respectivement les «individus» et les «autorités d'un Etat». Plusieurs membres de la Commission ont proposé de fondre les deux variantes, et M. Lacleta Muñoz souscrit à cette proposition. Il estime en effet que la majorité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui figureront dans le futur code ne peuvent être commis que par ceux qui disposent de l'appareil du pouvoir qu'est l'Etat, c'est-à-dire par les autorités de l'Etat et il ne voit pas comment un particulier, sauf cas très exceptionnel, pourrait commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais cela reste possible, et c'est pourquoi il est favorable à la fusion des deux variantes, en gardant la référence aux «autorités d'un Etat», au moins pour éviter que cet article ne soit interprété comme signifiant que les autorités de l'Etat sont couvertes par tel ou tel type d'immunité – immunité qui sera probablement invoquée si la responsabilité de l'Etat n'est pas admise. M. Lacleta Muñoz juge donc très habile la formulation proposée par M. Ouchakov (1886^e séance), encore que, de prime abord, elle ne semble faire intervenir que la responsabilité individuelle des «agents de l'Etat» – expression prise sans doute dans son sens le plus large – et exclure celle, certes exceptionnelle, de l'individu dont le comportement ne

¹² *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 17 et 18, par. 65, al. a.

¹³ Voir 1879^e séance, note 9.

¹⁴ *Annuaire...* 1983, vol. I, p. 22, 1758^e séance, par. 38.

¹⁵ *Annuaire...* 1976, vol. II (1^{re} partie), p. 55, doc. A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 146.

¹⁶ Voir 1890^e séance, par. 3.

peut en aucune manière être imputé à un Etat. Il se demande, à son sujet, si au nombre des «personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre» un acte d'agression, par exemple, il faut compter toutes les personnes – du chef de l'Etat au simple particulier – qui ont pu participer à l'acte d'agression. De l'avis de M. Lacleta Muñoz, seul l'acte de l'autorité qui doit être obéie, et non l'acte de ses subordonnés, doit être pris en considération. Et c'est là sans doute une des questions qui seront traitées dans la partie consacrée aux principes généraux. Si le futur code passait sous silence la responsabilité de l'Etat et, par conséquent, la responsabilité individuelle de certaines personnes – les autorités de l'Etat –, cela reviendrait à ignorer l'existence même de l'Etat.

23. Passant à la section B du chapitre I^{er} du rapport, consacrée à la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Lacleta Muñoz souscrit aux thèses développées par le Rapporteur spécial, en particulier à sa conclusion touchant l'unité de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Néanmoins, il ne lui semble pas possible de donner une définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les codes pénaux n'en contiennent pas : ils ne renferment qu'une énumération d'actes punissables, dont la gravité se mesure à la peine imposée. A cet égard, M. Lacleta Muñoz partage entièrement l'avis de M. Tomuschat. En revanche, la Commission doit établir des critères qui lui permettront d'identifier les actes qui figureront dans le futur code, en tant que crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces critères doivent se fonder sur l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, ainsi que le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport (A/CN.4/387, par. 54, 61 et suiv.). En tout état de cause, une définition comme celle qui est proposée à l'article 3, dans l'une et l'autre des variantes, ne devra pas être retenue dans le corps même du code, car son interprétation pourrait altérer le principe de droit pénal de la spécificité du crime, et en particulier le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Il serait cependant possible d'inclure, dans le préambule du projet de code, une explication du genre de celle qui est donnée dans le projet d'article 3.

24. Pour ce qui est des principes généraux, M. Lacleta Muñoz partage la position du Rapporteur spécial. Il considère que la résolution 39/80 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1984, qui régit les travaux de la Commission sur le projet de code, n'oblige pas celle-ci à formuler des principes généraux avant d'établir la liste des crimes. Mais naturellement, il ne s'oppose pas à ce que, dans son rapport suivant, le Rapporteur spécial consigne et analyse les principes généraux dégagés à ce stade qui ne nécessitent pas de définition et ne prêtent pas à discussion, comme le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* et le principe de l'imprescriptibilité.

25. Parmi les actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Lacleta Muñoz pense qu'il faut sans conteste inclure l'agression, en tenant compte de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale¹⁷. Certes, le rôle du Conseil de sécurité qui est envisagé dans cette définition soulève un grave problème. La suggestion de M. Roukounas (1887^e séance) mérite d'être examinée, car, en effet, ni la reproduction du texte intégral ni un renvoi à ce texte ne sem-

blent satisfaisants. Il importe, en outre, de noter que la disposition figurant au paragraphe b de la première variante de la section A du projet d'article 4 – preuve de l'agression et compétence du Conseil de sécurité – ne fait pas partie, à proprement parler, de la définition de l'acte d'agression : elle ne fait que donner au Conseil de sécurité une faculté en matière de preuve et elle se réfère exclusivement à la compétence qu'a le Conseil de sécurité d'établir, dans l'exercice de ses fonctions, l'existence d'un acte d'agression. C'est là une disposition plutôt de procédure. En l'occurrence, le problème n'est pas tant un problème de définition qu'un problème de mise en œuvre du code et c'est là un aspect extrêmement important dont la Commission devra s'occuper ultérieurement.

26. Quant à la menace d'agression, M. Lacleta Muñoz doute de l'opportunité de l'inclure dans le futur code, car elle ne semble pas être un acte facilement concevable. Peut-être serait-il préférable de se référer à la menace de l'emploi de la force, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies.

27. M. Lacleta Muñoz a de plus vives réserves encore en ce qui concerne la préparation de l'agression. Ne serait-il pas plus logique de considérer que la «préparation» de l'agression n'est pas un crime autonome, mais une étape dans l'agression, un peu analogue à la tentative ? En tout état de cause, M. Lacleta Muñoz doute qu'il soit possible de faire la preuve d'une préparation de l'agression, parce que, compte tenu en particulier de la technique militaire moderne et de l'armement moderne, en l'absence d'exécution, la différence entre les préparatifs effectués pour commettre une agression et ceux qui sont effectués à titre défensif ne peut être établie qu'au moyen d'un procès d'intention.

28. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat peut évidemment être un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais cette notion doit être précisée. Cela étant, il est difficile de définir l'intervention dans les affaires extérieures : une démarche diplomatique effectuée auprès d'un Etat pour obtenir de lui un avantage est-elle une intervention dans les affaires extérieures, au sens large du terme, de cet Etat ? Elle l'est certainement, mais tout comme l'est la simple négociation, même la plus amicale.

29. Le terrorisme est une question d'extrême importance. De l'avis de M. Lacleta Muñoz, la fin ne justifie jamais les moyens. Une chose est le terrorisme, et une autre les sabotages, les coups de main, les actions menées par les guérilleros, qui peuvent être et sont légitimes dans certains cas. Mais le terrorisme aveugle organisé non seulement pour obtenir un avantage matériel en rapport avec la violence de l'acte, mais aussi à seule fin de terroriser ne peut jamais être un moyen légitime de défendre quelque cause que ce soit. La définition du terrorisme a donné lieu à un échange de vues fort intéressant, et celle qu'a proposée M. Ouchakov (*ibid.*) a ceci de critiquable qu'elle exclut l'acte de terrorisme qui n'est pas conduit au nom, dans l'intérêt ou avec l'intervention de l'Etat. Comme sir Ian Sinclair (*ibid.*), M. Lacleta Muñoz pense qu'il conviendrait d'élargir la définition. Il pense, en effet, que c'est là un des rares cas où les actes d'individus, ou de groupes d'individus, n'ayant aucun lien avec un Etat peuvent constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité – laquelle n'est pas simplement la paix et la sécurité internationales, comme on l'a souligné à maintes reprises, mais peut-être aussi la paix et la sécurité de

¹⁷ Voir *supra* note 9.

toute fraction de l'humanité, y compris la population d'un Etat ou la population d'une région d'un Etat.

30. En ce qui concerne le mercenariat, il convient de tenir compte des travaux en cours en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Mais recruter et utiliser des mercenaires n'est pas en soi un crime : les forces armées régulières de nombreux pays, dont celui de M. Laclea Muñoz, l'Espagne, ont compté ou comptent des éléments «mercenaires», parfois étrangers, pris au sens de «éléments percevant une solde». Le mercenariat doit donc être considéré du point de vue des fins auxquelles il est utilisé. S'il est utilisé à des fins d'agression ou d'intervention, il est certain qu'il est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

31. Quant à l'agression économique, elle doit revêtir les caractéristiques d'une véritable agression pour être considérée comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais il est évidemment extrêmement difficile de la distinguer des mesures économiques, dans le cadre des relations interétatiques.

32. Enfin, M. Laclea Muñoz souscrit sans réserve aux observations de M. Díaz González (1886^e séance) en ce qui concerne la domination coloniale. Il ne voit aucune raison de ne pas utiliser l'expression «domination coloniale» et ne pense pas qu'il faille réduire cette notion au droit à l'autodétermination, lequel a acquis d'autres connotations.

33. M. Laclea Muñoz ne saurait terminer son intervention sans se référer à l'application du code, que celui-ci envisage ou non la responsabilité de l'Etat. En effet, l'application du code revêt en tout état de cause une grande importance. M. Laclea Muñoz doute que le code soit utile s'il n'est pas lié à un mécanisme de mise en œuvre approprié, qui suppose nécessairement une juridiction internationale. En outre, s'il ne l'est pas, il peut devenir une arme dangereuse utilisée pour justifier, devant l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, l'implication d'individus, d'autorités, voire d'un Etat, comme criminels. Pis encore, il peut devenir une arme terrible dans les mains d'un gouvernement, par exemple un gouvernement révolutionnaire qui a renversé le gouvernement en place, pour justifier son action en accusant les anciens dirigeants d'être des criminels et les punir avec toute la rigueur de la législation interne. C'est là un danger grave, dont la Commission devra tenir compte. M. Laclea Muñoz n'appuie les travaux en cours sur l'élaboration d'un projet de code et n'accepte que celui-ci ne porte pour le moment que sur les crimes commis par des individus qu'à la condition que la Commission tienne compte de l'absolue nécessité de prévoir aussi un mécanisme international de mise en œuvre.

34. M. MALEK souhaite faire quelques observations sur un point qui mérite qu'on s'y arrête pour éviter toute confusion à l'avenir. Dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 9), le Rapporteur spécial analyse certains principes généraux susceptibles d'être retenus dans le projet de code comme étant d'application universelle, et il mentionne parmi eux, à titre d'exemple, le principe de l'imprescriptibilité. Le caractère universel de l'application de ce principe semble avoir été contesté au cours du débat, apparemment parce que seuls un nombre relativement restreint d'Etats ne représentant pas ou ne représentant qu'insuffisamment les différentes régions

du monde ont jusqu'à présent ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁸ ou y ont adhéré. Tout comme le principe qu'elle affirme, cette convention est d'intérêt universel, bien que, jusqu'à présent, vingt-quatre Etats seulement l'aient ratifiée ou y aient adhéré. Le principe de l'imprescriptibilité est en fait appliqué par un grand nombre de pays, de par leur droit interne. De nombreux pays, appartenant à des systèmes juridiques divers, ne connaissent en effet pas la prescription ou ne l'appliquent pas aux infractions graves. De plus, dans la plupart des pays où elle est admise pour toutes les infractions, la prescription est formulée d'une manière telle qu'on peut se demander si elle est susceptible de produire ses effets dans les cas de crimes majeurs. Pour tous ces pays, l'adhésion à la Convention, dont l'objectif est de ne pas laisser impunis les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne se révèle donc pas nécessaire, ce but pouvant être atteint par l'application des dispositions du droit interne en vigueur.

35. La Convention énonce le principe de l'imprescriptibilité en le considérant comme un principe déjà acquis en droit international. Aussi, le formule-t-elle, à l'article I^{er}, en précisant que les crimes visés sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis. La Convention vise particulièrement les crimes ou catégories de crimes commis au cours d'une période déterminée du passé, crimes qu'elle entend soustraire à l'application des règles internes relatives à la prescription. Elle le fait sans se laisser arrêter par le principe de la non-rétroactivité, laissant ainsi présumer l'inapplicabilité de ce principe à ces catégories particulières de crimes de droit international. En effet, selon les rédacteurs de la Convention, la prescription n'étant admise ni explicitement, ni implicitement en droit international, le principe de l'imprescriptibilité s'imposait en ce qui concernait les crimes dont la répression relève originellement de ce droit. Qui plus est, aucune des raisons invoquées habituellement en faveur de la prescription des crimes de droit commun interne – présomption du repentir et de l'amendement du coupable, disparition des preuves, etc. – ne justifie la prescription des crimes internationaux en question.

36. En outre, aucune assimilation raisonnable n'est possible entre les crimes de droit interne et les crimes de droit international pour ce qui est de leurs effets sur la conscience universelle, celle-ci se rebellant violemment contre l'idée qu'un crime de droit international de caractère grave puisse être laissé impuni. C'est la raison pour laquelle on tend à considérer l'imprescriptibilité de tels crimes comme une règle de *jus cogens*, une règle fondamentale d'ordre public international à laquelle les Etats ne sauraient déroger, fût-ce par la voie constitutionnelle.

37. Il est un autre fait qui mérite d'être relevé. Comme son titre l'indique, la Convention en question ne vise que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – et il en est ainsi parce que son but immédiat avait été d'assurer l'application du principe de l'imprescriptibilité à ces deux catégories de crimes commis pendant la seconde guerre mondiale et relevant de la compétence judiciaire et législative des Etats. Les personnes qui s'étaient alors rendues coupables de crimes contre la paix devaient être jugées et châtiées par les Tribunaux internationaux

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

de Nuremberg et de Tokyo. Cependant, la Convention renferme dans son préambule deux alinéas très révélateurs à cet égard. Aux termes du quatrième alinéa, «les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves» – ce qui laisse à penser que les parties contractantes n'ont pas perdu de vue l'existence d'autres crimes internationaux ou catégories de crimes internationaux qui présentent au moins la même gravité que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En réglant par voie conventionnelle la question de la prescription de ces deux catégories de crimes seulement, on n'a en rien préjugé la question de la prescription des crimes tels que les crimes contre la paix et d'autres crimes de même gravité. Aux termes du septième alinéa du préambule, les Etats parties reconnaissent «qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle». Cette disposition, telle qu'elle est libellée, laisse présumer qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, dans le cadre de la Convention, de procéder à la même affirmation en ce qui concerne les autres crimes graves de droit international.

38. M. Malek espère que ses observations contribueront à encourager le Rapporteur spécial à ne pas modifier sa conception du principe de l'imprescriptibilité. Quoi qu'il en soit, les efforts que la communauté internationale déploie ou doit déployer dans le domaine du développement du droit international pénal ne sauraient consister seulement à élaborer les règles qui permettraient de ne pas laisser impuni un crime international odieux, un crime de l'ampleur de ceux qu'il est envisagé d'inclure dans le futur code, mais aussi et surtout à instituer une autorité internationale réunissant les conditions d'honnêteté requises pour identifier le coupable et non pas pour le protéger.

39. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, indique qu'il présentera quelques observations d'ordre général, avant de passer à l'examen des principaux problèmes soulevés par le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/387).

40. M. Jagota dit que la Commission, qui traite de la question depuis sa création en 1949 – ayant formulé les Principes de Nuremberg en 1950¹⁹ et établi un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954 –, se rend pleinement compte du caractère délicat de la question sur le plan politique. En 1950, elle s'était aussi penchée sur la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'instituer un tribunal pénal international devant lequel les auteurs de génocide ou d'autres crimes internationaux seraient traduits en jugement.

41. La question de la définition de l'agression et celle de la création d'une juridiction criminelle internationale ont été traitées par d'autres organes des Nations Unies, dont le travail a abouti en 1974 à l'adoption de la Définition de l'agression par l'Assemblée générale²⁰. C'est dans ces conditions que, par sa résolution 36/106, du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes et à réviser son projet de code de 1954

«compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international».

42. En traitant parallèlement de la responsabilité des Etats, la Commission s'est aussi penchée sur la question des crimes et délits internationaux dans l'article 19 de la première partie de son projet d'articles sur ce sujet²¹, dont elle a achevé la première lecture en 1980.

43. En étudiant le sujet à l'examen, la Commission garde à l'esprit, comme elle doit continuer de le faire, ses travaux de 1954. Elle devrait les revoir et les mettre à jour dans un esprit réaliste et progressiste et veiller à une certaine cohérence avec ses travaux sur la responsabilité des Etats.

44. Dans son premier rapport²², le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur l'inefficacité d'un projet de code qui, en l'absence d'une juridiction pénale internationale, serait muet sur les sanctions. Qui plus est, les poursuites engagées effectivement contre des individus qui ont commis de graves crimes internationaux, leur mise en jugement et leur châtement en vertu du code seraient contestables si ce n'est en cas de défaite à la guerre ou lorsque les accusés se trouvent déjà en détention.

45. Devant ces difficultés, on pourrait conclure que l'élaboration du code est un exercice futile et ne saurait avoir d'effet dissuasif sur la conduite des Etats ou de leurs agents ou porte-parole. Une réaction plus positive serait de procéder précautionneusement, pas à pas, dans l'idée que le projet de code sera utile et aura effectivement un effet dissuasif. Ainsi, l'Assemblée générale au quatrième alinéa du préambule de sa résolution 36/106, en renvoyant la question à la Commission, a rappelé sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes pourrait «contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies». Les membres de la Commission partagent dans l'ensemble ce point de vue positif.

46. M. Jagota approuve dans l'ensemble le plan du projet de code proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 4). Le code devrait être simple, clair et précis. On pourrait pour l'élaborer s'inspirer du projet de code de 1954, qui devrait être mis à jour. Les crimes devraient être au besoin classés en différentes catégories. Les dispositions relatives à la procédure, aux sanctions, à la juridiction et à la mise en œuvre pourront être examinées ultérieurement et incluses dans le code en temps opportun.

47. Quant au champ d'application *ratione personae* du code, il est limité pour le moment aux individus en tant que sujets du droit pénal international et à la responsabilité pénale individuelle. Le projet de code ne renvoie ni aux groupes, ni aux Etats ni à d'autres entités, encore que le contenu de certaines infractions graves montre bien que les faits en question n'ont pu être commis que sur décision d'un Etat. Cette restriction du champ d'application du projet de code aux individus a été justifiée par les précédents des jugements de Nuremberg et de Tokyo et du code de 1954 ainsi que par l'argument selon lequel un Etat est une entité abstraite, si bien que les crimes qui lui sont attribués sont commis par des hommes: ce n'est

¹⁹ Voir 1879^e séance, note 6.

²⁰ Voir *supra* note 9.

²¹ Voir 1879^e séance, note 9.

²² *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 153, doc. A/CN.4/364, par. 50.

qu'en punissant les individus qui ont commis ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être mises en application. Enfin, l'idée a été émise qu'en manquant à ses obligations internationales un Etat encourt une responsabilité internationale, laquelle fait l'objet du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. C'est pourquoi on a dit que la notion de responsabilité pénale des Etats était inconnue du droit international en vigueur et ne présentait guère d'intérêt, et que vouloir l'introduire dans le projet de code risquait de rendre le projet de code plus difficilement acceptable sur le plan politique.

48. En réalité, on peut avancer des arguments tout aussi plausibles en faveur de l'inclusion dans le projet de code de la notion de culpabilité des Etats et d'autres groupes et entités – déjà préparée par l'évolution qui s'est faite depuis l'élaboration du projet de code de 1954 et les travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats. La Commission devrait certainement attendre d'autres réponses des gouvernements et les observations qui seront faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale avant d'examiner plus avant la question. Dans le cadre du projet sur la responsabilité des Etats elle examinera aussi les conséquences du fait internationalement illicite d'un Etat. Si elle ne traite pas de la responsabilité pénale d'un Etat à ce titre – comme ce sera très probablement le cas –, elle devra revenir à cette question au titre du sujet à l'examen. La principale question à examiner sera de savoir si un Etat peut être traduit en justice en tant qu'accusé – ou coaccusé avec des particuliers – et, dans l'affirmative, de savoir quelles en sont les conséquences. La Commission devrait examiner de près cette question et formuler des suggestions concrètes pour parer à tout vide juridique.

49. Quant à la question de savoir quels sont les individus auxquels le code serait applicable, M. Jagota convient avec le Rapporteur spécial que, pour le moment, il ne faudrait prendre en considération que les individus qui ont agi en tant qu'agents de l'Etat ou au nom de l'Etat ou dont les actes peuvent être attribués à un Etat parce qu'il y a eu de sa part instigation, tolérance, négligence ou complicité.

50. M. Jagota partage aussi l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la notion de «paix et sécurité de l'humanité» est indivisible. Mais même si l'on reconnaît l'unicité de cette notion, on peut répartir les infractions en deux catégories, les unes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales, les autres à la paix et à la sécurité de l'humanité. La seconde catégorie est plus vaste, et il s'ensuit que dans certains cas – celui du génocide par exemple – l'application du code devra peut-être s'étendre aux particuliers, comme le prévoyait déjà le paragraphe 10 de l'article 2 du projet de code de 1954. Pour le moment, on pourrait conserver la première variante de l'article 2 proposée par le Rapporteur spécial, sous réserve de préciser ultérieurement la portée du mot «individus».

51. Comme le Rapporteur spécial, M. Jagota estime qu'il serait utile de donner, outre une liste de crimes, une définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. A cette fin, le Rapporteur spécial s'est largement inspiré de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Des deux variantes qu'il propose pour l'article 3, la première, si elle est bien délimitée, circonscrirait le projet de code autour de la notion

de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et éviterait à la Commission de se lancer dans l'ambitieux projet d'un code pénal international. Si la Commission retenait la première variante, il serait peut-être nécessaire de dresser la liste des crimes selon les quatre subdivisions figurant dans cette définition et d'abandonner les dénominations traditionnelles de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. On pourrait aussi utiliser la liste de 1954, laquelle ne comporte pas de titres.

52. Pour sa part, M. Jagota préfère la seconde variante de l'article 3, de caractère plus général, mais pour insister sur la gravité du crime, il suggère de la modifier comme suit :

«Est crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite qui, en raison de sa gravité, est reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble.»

53. Quant aux principes généraux, ils ont des rapports d'interaction avec le contenu des crimes prévus dans le projet de code. Mais le Rapporteur spécial a préféré les laisser en attente, jusqu'à ce que le contenu des crimes soit précisé. Au cours du débat, il a été suggéré d'adopter un ensemble de principes généraux à titre provisoire. Le mieux serait de laisser la question à la discrétion du Rapporteur spécial, qui connaît fort bien les vues des membres de la Commission sur la question.

54. La liste des crimes figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial est encore incomplète et ne mentionne que les crimes contre la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne l'agression, l'une des solutions possibles consisterait à adapter la définition contenue dans la première variante de la section A de l'article 4, en renvoyant aux décisions de la juridiction pénale internationale plutôt qu'à celles du Conseil de sécurité. Mais l'autre solution qui s'offre à la Commission, et que M. Jagota préfère par souci de la logique, serait de renvoyer à la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale et de laisser à la juridiction pénale internationale compétente le soin d'adapter le contenu de la définition par l'interprétation et l'application qu'elle en fera. La liste des crimes y gagnerait en concision sans rien perdre de sa précision ou de son effet. Le libellé de cette seconde variante devra être revu à la lumière du projet de code de 1954 et de l'article 1^{er} de la Définition de l'agression. Pour sa part, M. Jagota suggère le libellé suivant pour la seconde variante de la section A de l'article 4 :

«Tout acte d'agression, tel qu'il est défini par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, y compris l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.»

55. M. Jagota est partisan d'inclure dans la liste des crimes la menace d'agression, et ne voit aucune raison de laisser de côté la préparation de l'acte d'agression. En l'absence de préparation, une menace pourrait bien être vaine. De plus, une menace, lorsqu'elle est soutenue par des préparatifs adéquats, peut avoir le même effet que l'emploi de la force armée. C'est pourquoi il s'associe aux membres de la Commission qui plaident pour l'inclusion de la préparation de l'agression dans le projet de code. Afin de différencier la préparation aux fins de légitime

défense de la préparation en vue d'un acte d'agression, on pourrait s'inspirer utilement du texte du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de code de 1954.

56. M. Jagota approuve l'idée d'inclure les crimes qui découlent de l'intervention et du terrorisme. Sur ce point, la suggestion faite par M. Boutros Ghali (1879^e séance) de mentionner l'acte de subversion, que ce soit dans le cadre d'une intervention ou en tant qu'infraction distincte, mérite d'être examinée avec soin.

57. Il faudrait aussi traiter séparément du mercenariat, en mettant correctement l'accent sur ses objectifs, tels que la déstabilisation et la subversion.

58. Enfin, M. Jagota est d'avis comme le Rapporteur spécial que l'agression économique relève du crime d'intervention visé à la section C, al. b, du projet d'article 4, encore qu'il eût été préférable de mentionner expressément les dommages causés effectivement à la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles ou à son autonomie dans le choix de son système de production et de prévoir des sauvegardes adéquates.

59. M. FRANCIS rappelle les observations faites par certains membres de la Commission au sujet du rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe politique. A cet égard, on peut évoquer le rôle que jouent, en droit interne, les juristes en tant que rédacteurs et conseillers dans l'élaboration de textes fondamentaux destinés à être approuvés par des instances supérieures. De même, quand la Commission rédige un projet, elle le fait en qualité d'organe d'experts et transmet ensuite le texte à l'Assemblée générale. Les membres de la Sixième Commission qui l'examinent, même s'ils ont qualité de juristes, agissent non pas en tant qu'experts, mais en tant que représentants de gouvernements.

60. Ainsi, aussi bien en droit international qu'en droit interne, les juristes élaborent les projets, mais ce sont les organes politiques qui font la loi. On peut donc situer le rôle du Conseil de sécurité dans sa propre perspective. La Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale permet au Conseil de sécurité de qualifier certains actes d'agression. Si le Conseil de sécurité décide que, dans une situation donnée, un acte constitue une agression, cela ne signifie pas que, dans le cas d'espèce, un individu sera directement touché par cette décision; si la décision a été prise après que celui-ci a accompli l'acte en question, un tribunal ne peut certainement pas en tenir compte en raison du principe de la non-rétroactivité.

61. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est une création de l'ONU, et qu'elle est responsable devant ses principaux organes. Mais, en même temps, les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale. C'est pourquoi ils jouissent d'une certaine liberté pour évaluer les situations et faire des recommandations à l'Assemblée générale, ou à tout autre organe intéressé, avec autant de conscience que possible.

62. Le Président prononce la clôture du débat sur le point 6 de l'ordre du jour et fait savoir qu'à la séance suivante le Rapporteur spécial résumera le débat et répondra aux observations faites par les membres de la Commission.

La séance est levée à 12 h 50.

1889^e SÉANCE

Mardi 28 mai 1985, à 15 heures

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377², A/CN.4/387³, A/CN.4/392 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.382, sect. B]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

ARTICLES 1 À 4⁵ (fin)

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Suy, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Il invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à faire des propositions concernant les projets d'articles 1 à 4 et le renvoi éventuel de tel ou tel d'entre eux au Comité de rédaction.
3. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'intérêt porté au sujet par tous les membres de la Commission et le riche débat que son troisième rapport (A/CN.4/387) a suscité l'encouragent à persévérer dans sa tâche.
4. Si la méthode à suivre pour élaborer le projet de code ne fait pas l'unanimité, il n'y a pas lieu de s'en étonner, car une méthode de travail ne fait jamais l'unanimité. Deux observations doivent cependant être faites à ce propos. Tout d'abord, ce n'est pas parce que le Rapporteur spécial n'a pas encore formulé les principes généraux applicables en la matière qu'il n'y pense pas. Il en a d'ailleurs rappelé un certain nombre (*ibid.*, par. 5), qui se dégagent du statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg, mais il n'ignore pas que d'autres principes devront être énoncés car la matière a beaucoup évolué au cours des dernières décennies. S'il avait opté pour la méthode déductive que d'aucuns préconisent, on lui aurait alors sans doute reproché d'énoncer les principes dans l'abstrait, sans pouvoir prouver leur portée universelle. Lorsqu'il a présenté son deuxième rapport (A/CN.4/377), M. Thiam a indiqué qu'il entendait se fonder sur les instruments internationaux existants, qui ne peuvent donc pas être contestés. Il faut néanmoins relever que même un instrument

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 17.

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Idem.*

⁵ Pour le texte, voir 1879^e séance, par. 4.